

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR



Arrêté N°2024-089
Instaurant un panneau
« STOP » et réglementant le
régime de priorité au carrefour
formé par la Rue Creuse et la
Rue de l'Europe dans
l'agglomération de THIVARS

Nomenclature : 6.1.1 Libertés publiques et pouvoirs de police / Police municipale / arrêté de circulation

Le maire de la commune de THIVARS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue Creuse et de la Rue de la Libération située dans l'agglomération de THIVARS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE :

ARTICLE 1

Au carrefour de la rue Creuse, situé dans l'agglomération de THIVARS, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur Rue Creuse devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de l'Europe, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de THIVARS

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de THIVARS

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de la commune de THIVARS,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de THIVARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

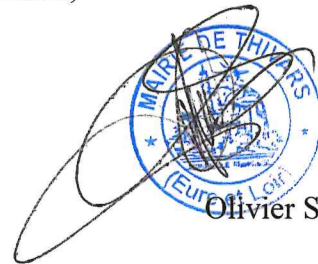
Publié le

ID : 028-212803886-20240917-A2024089-AR



Fait à THIVARS, le 17/09/2024

Le Maire,



Olivier SOUFFLET

certifié exécutoire, compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le :
 - l'affichage, fait le :
 - la notification aux intéressés, fait le :
- Fait à Thivars, le :
Le Maire,